



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Rambouillet
Bureau de la réglementation et des sécurités**

**Arrêté n°2026-050 de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites
installés sur un terrain situé Rue du Pavé
(en bordure du cimetière communal parcelle AD 0013)
au TREMBLAY-SUR-MAULDRE**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, et notamment le point I de son article 9-1,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL préfet des Yvelines

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00025 du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-préfet de Rambouillet,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 de Monsieur le Président de la communauté de communes « Coeur d'Yvelines » portant renonciation à l'exercice de ses pouvoirs de police au titre du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal du 10 octobre 2022 portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cette fin sur le territoire de la commune de BEYNES,

Vu le rapport administratif n°05132-00960-2026 du 15 juin 2026, de la brigade territoriale autonome de JOUARS-PONTCHARTRAIN produit dans le cadre de cette procédure,

Vu la saisine de Mme le maire du TREMBLAY-SUR-MAULDRE demandant l'application de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain prévue par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

ulu

Vu la plainte du 15 juin 2026 déposée à la brigade territoriale autonome de JOUARS-PONTCHARTRAIN par la propriétaire du terrain portant sur l'installation illégale des occupants illicites,

Considérant que la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » dispose d'une aire d'accueil à Beynes,

Considérant que la commune du TREMBLAY-SUR-MAULDRE est membre de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines », et compte moins de 5000 habitants et, qu'à ce titre, aucune obligation ne lui est fixée par la loi n° 2000-614 modifiée du 5 juillet 2000 susmentionnée,

Considérant l'installation illicite d'un groupe de vingt et un (21) véhicules, de treize (13) caravanes sur un terrain privé, sis Rue du Pavé au TREMBLAY-SUR-MAULDRE, en bordure du cimetière communal, parcelle AD 0013,

Considérant qu'un branchement électrique a été effectué par les intéressés sur un compteur électrique situé à l'entrée de la parcelle en cause, qui constitue un branchement illicite et un vol de fluide électrique,

Considérant que ce branchement électrique, qui n'a pas été réalisé par une entreprise compétente et habilitée, est précaire et dangereux, tant pour les citoyens français itinérants évoluant à côté, que pour les jeunes enfants présents sur le site, ainsi que pour toute autre personne de la commune,

Considérant que le terrain en cause est recouvert de gazon avec la présence d'arbustes et de buissons, et que des câbles électriques courent à même le sol ce qui peut provoquer des risques d'incendie,

Considérant que l'installation illicite, située à proximité immédiate d'un lotissement trouble la tranquillité publique en raison notamment des nuisances sonores et de la circulation des véhicules,

Considérant, au titre de la salubrité publique, qu'aucune convention pour le ramassage des ordures ménagères et la mise à disposition de moyens de stockage n'a été établie, d'une part, et qu'aucune disposition particulière n'est prise pour la gestion des eaux usées, d'autre part,

Considérant dès lors que l'installation illicite de véhicules, de caravanes sur le terrain provoque des troubles à la sécurité publique à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile pour prévenir et mettre un terme à ces troubles,

ARRÊTE :

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés sur la parcelle rue du Pavé (en bordure du cimetière communal parcelle AD 0013), sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Après notification et en cas de non-respect de cette mise en demeure de quitter les lieux, les gens du voyage s'exposent à une évacuation forcée mise en œuvre par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Maire du TREMBLAY-SUR-MAULDRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 16 juin 2026

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Rambouillet**



Nicolas VENTRE

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à son article 1^{er} : « Article 9-II bis- les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »